

au Secrétaire général pour que ces documents puissent être examinés par l'Assemblée de la Société des Nations à une session ultérieure;

4° Exprime le vœu que, de son côté, l'Organisation internationale du Travail, selon sa procédure normale, entreprenne un examen des aspects du problème qui relèvent de sa compétence—à savoir l'égalité en matière de droit du travail—et examine, en premier lieu, la législation qui comporte des discriminations dont quelques-unes peuvent porter préjudice au droit des femmes au travail.

7. INSTITUT INTERNATIONAL DE ROME POUR L'UNIFICATION DU DROIT PRIVÉ

L'Assemblée,

Ayant examiné la partie du rapport du Secrétaire général relative aux travaux de l'Institut international de Rome pour l'Unification du droit privé (document A.6(a).1935);

Prenant en considération le projet d'une loi internationale sur la vente et le projet d'une loi uniforme sur la responsabilité civile des hôteliers, projets présentés par l'Institut au Conseil, et dont celui-ci, par sa résolution du 14 janvier 1935, a décidé la transmission pour observations aux gouvernements:

Prend acte avec satisfaction de l'œuvre déjà accomplie et de la méthode de travail suivie par l'Institut et l'en félicite;

Considérant que le but des projets susmentionnés est de faciliter, par le moyen d'une base juridique plus ferme, les relations économiques et commerciales internationales:

Reconnaît l'intérêt que présenterait leur adoption, avec les modifications qu'il paraîtrait éventuellement utile d'y introduire à la suite des réponses données par les gouvernements;

Et appelle l'attention des gouvernements sur l'intérêt qui s'attache à un prompt et favorable examen des deux projets.

8. RELATIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ DES NATIONS ET L'UNION PANAMÉRICAINNE

L'Assemblée:

Rend hommage à l'idéal élevé de coopération internationale qui a inspiré la proposition colombienne ayant trait aux relations entre la Société des Nations et l'Union panaméricaine;

Se réserve de procéder à son examen après avoir pris connaissance du résultat des études recommandées par la septième Conférence panaméricaine aux termes d'une résolution concernant les relations entre les organismes panaméricains et d'autres organisations;

Autorise, dès maintenant, le Secrétaire général à maintenir avec le Directeur général de l'Union panaméricaine toutes relations utiles en vue d'information mutuelle.

9. TRAVAUX DE L'ORGANISATION D'HYGIÈNE

L'Assemblée:

Constata avec satisfaction que les administrations nationales de pays situés dans tous les continents utilisent de plus en plus les services de l'Organisation d'hygiène et lui apportent un concours croissant dans l'exécution de son mandat;

Approuve l'œuvre de l'Organisation d'hygiène et les conclusions du rapporteur, et prie le Comité d'hygiène d'examiner les offres de concours et les suggestions énoncées dans son rapport (document A.48.1935.III).